

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour
le réseau de l'enseignement supérieur – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les milieux de travail du réseau de l'enseignement collégial et universitaire pour la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST). Les informations contenues dans ce guide sont tirées des recommandations intérimaires produites par le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et précisent les attentes de la CNESST en lien avec [celles-ci](#).

Les mesures proposées doivent être adaptées pour garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possible dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses, employeurs et autres acteurs du réseau de l'enseignement supérieur collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.

Afin d'obtenir les mesures applicables pour leur clientèle et les capacités d'accueil de leur établissement, les milieux de travail doivent se référer aux [consignes](#) de la Direction générale de la santé publique.



Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et des travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la communauté étudiante ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les étudiants, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la [santé psychologique](#) du personnel.



Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des personnes avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
 - le [questionnaire](#) de l'INSPQ,
 - une [autoévaluation](#) par les travailleuses et travailleurs;

Les renseignements ainsi recueillis sont de nature confidentielle. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ceux-ci ;

- La fréquentation du milieu d'enseignement est interdite à toute personne (étudiant ou membre du personnel de l'établissement) présentant des symptômes associés à la maladie (selon le [site du gouvernement](#)) ;
- Toute personne dont un contact domiciliaire présente des symptômes de la COVID-19 ou est sous investigation et en attente des résultats d'un test ou qui a reçu récemment un diagnostic de COVID-19 doit se référer aux [recommandations de l'INSPQ](#).

Lorsque des symptômes associés à la maladie apparaissent (selon le [site du gouvernement](#)) dans le milieu scolaire :

- L'étudiant ou le membre du personnel présentant des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19 doit être isolé dans une pièce prévue à cet effet et porter un masque de procédure. Puisqu'il doit être retiré du milieu, un appel au 1 877 644-4545 permettra d'obtenir les indications à suivre ;
- Une fois que la personne présentant des symptômes a quitté les lieux, désinfecter la pièce, les objets et les surfaces touchées par cette personne avec les produits appropriés et les équipements de protection requis.

Pour plus d'information sur les équipements de protection requis, vous pouvez consulter la section « Maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés » ;

- Si un cas est suspecté (ex. : départ d'une personne), les personnes ayant eu un contact avec cette personne (ex. : étudiants, collègues, chargés de cours, etc.) doivent appeler au 1 877 644-4545 pour obtenir des consignes de la Direction générale de la santé publique;
- Les résultats de l'enquête de la santé publique permettront de déterminer si les personnes qui ont été en contact avec la personne symptomatique peuvent revenir dans l'établissement scolaire ou doivent s'isoler.

Levée de l'isolement pour un membre du personnel ou retour en classe d'un étudiant ayant présenté des symptômes de la COVID-19 :

- Généralement, la santé publique recommande une période d'exclusion de 10 jours après l'apparition de symptômes aigus avant de réintégrer l'établissement.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la publication de l'INSPQ concernant les [Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté : recommandations intérimaires](#).



Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre le membre du personnel et les autres personnes (ex. : collègues et étudiants) doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner et lors des rencontres entre un membre du personnel et un étudiant;
- Les étudiants et les membres du personnel devraient se croiser le moins possible, grâce à une réorganisation de l'espace et des horaires;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées;
- Les postes de travail et les méthodes de travail ont été revus pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres;
- La circulation et les interactions entre travailleurs et travailleuses sont limitées;
- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.);
- Les étudiants, les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires sont informés des mesures mises en œuvre dans le milieu scolaire pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter et de limiter le plus possible leurs déplacements à l'intérieur de l'établissement d'enseignement.

Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

Dans les bureaux des membres du corps enseignant et des autres membres du personnel :

- Revoir l'organisation du travail afin de favoriser l'utilisation des moyens technologiques disponibles lorsque possible;

- Poser des barrières physiques (cloisons pleines) entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés d'au moins 2 mètres;
- Favoriser la prise de rendez-vous avec les étudiants de manière à pouvoir accueillir un étudiant à la fois dans les bureaux pour consultation ou discussion avec l'enseignant ou le membre du personnel (respect du 2 mètres de distance entre les personnes ou port des équipements de protection) et éviter les files d'attente.

Dans les comptoirs de services (ex. : registrariat, services aux étudiants) :

- Revoir l'organisation du travail afin de favoriser l'utilisation des moyens technologiques disponibles, lorsque possible;
- Revoir les processus afin de favoriser les demandes de service en ligne ou téléphoniques et limiter les rencontres en présentiel;
- Lorsqu'en présence et si les tâches requièrent de ne pas respecter la distanciation physique de 2 mètres, favoriser la pose de cloisons pleines entre les travailleurs toute autre personne. Si cette option n'est pas envisageable, le port d'équipements de protection (tel que le masque de procédure et la protection oculaire) est requis;
- Pour toute autre activité offerte dans votre établissement (par exemple : bibliothèques ou centres documentaires, installations sportives, cafétérias, soins de santé ou dentaires), consulter [les trousseaux d'outils applicables](#).



Hygiène des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- à l'arrivée le matin et avant le départ en fin de journée;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché ou un colis reçu;
- avant le port et lors du retrait des équipements de protection;
- en entrant et en sortant des locaux;
- après chaque utilisation de l'équipement collectif.

Du papier à mains jetable et une poubelle sans contact devront aussi être prévus lors d'un lavage des mains avec de l'eau et du savon.

Tous les membres du personnel et les étudiants doivent avoir été sensibilisés en matière d'hygiène des mains.



L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.

Tous les membres du personnel et les étudiants doivent avoir été sensibilisés en matière d'étiquette respiratoire.



Maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Limiter le partage des accessoires et appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur);
- Nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) ou dès que plus d'une personne s'en sert;
- Assurer le bon fonctionnement des systèmes de ventilation mécanique. Les entretenir et les utiliser en fonction des exigences réglementaires prévues pour le type d'établissement. Dans le cas des systèmes de ventilation mécanique, augmenter l'apport d'air frais au maximum pendant les heures d'exploitation. Pour les lieux où la ventilation est naturelle, ouvrir les fenêtres, si possible, pour provoquer l'entrée d'air frais;
- Nettoyer les installations sanitaires et les désinfecter quotidiennement ou plus, selon l'achalandage;
- Nettoyer les aires de repos du personnel après chaque repas et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :
 - les tables,
 - la poignée du réfrigérateur,
 - les dossiers des chaises,
 - les micro-ondes,
 - les distributrices;
- Nettoyer et désinfecter les surfaces fréquemment touchées avec un produit de désinfection utilisé habituellement (selon les directives du fabricant) chaque jour ou plus, selon la fréquentation des lieux et lorsqu'elles sont visiblement souillées. Par exemple :
 - les locaux (ex. : classes, cafétéria, etc.),

- les installations sanitaires,
- tout autre endroit ou matériel pertinent.
- Après le nettoyage ou la désinfection des surfaces, le membre du personnel doit retirer les équipements de protection de façon sécuritaire. Il jettera l'équipement à usage unique (dans une poubelle sans contact ou dans des contenants ou sacs refermables réservés à cet effet). Il désinfectera les équipements de protection réutilisables avec un produit adapté;
- Retirer les objets non essentiels des aires communes.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleuse et travailleur

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Tous nos remerciements

- Fédération des enseignantes et enseignants de CEGEP
- Fédération des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN)
- Fédération du personnel professionnel des collèges
- Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec
- Fédération des employées et employés des services publics
- Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur
- Conseil provincial des collèges, Syndicat canadien de la fonction publique
- Confédération des syndicats nationaux
- Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université
- Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche
- Conseil provincial du secteur universitaire du SCFP-Québec
- Union étudiante du Québec
- Fédération étudiante collégiale du Québec
- Association générale des étudiantes et étudiants de la Faculté de l'éducation permanente (AGEEFEP)
- Fédération des cégeps
- Association des collèges privés du Québec
- Bureau de coopération interuniversitaire

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter les recommandations du Réseau de santé publique en santé au travail publiées sur le site de l'[Institut national de santé publique](https://www.institutnationaldesantepublique.ca/).

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2021

ISBN 978-2-550-88556-6 (PDF)

Mise à jour : 8 février 2021